

ARRÊTÉ DCPPAT-2025 n° 821
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Communauté de Communes Beaugeois Vallée,
Déchetterie de Beaufort-en-Anjou, lieu-dit « Les pièces du bois »**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), applicable aux installations de collecte de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral D3-97 n°623 du 19 juin 1997 qui autorise le SICTOM de la Vallée de l'Authion à exploiter des installations au titre de la rubrique 2710-1 (déchèteries aménagées pour les usagers) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2023 n° 8 du 10 janvier 2023 actant que la Communauté de Communes Beaugeois Vallée devient le nouvel exploitant de la déchèterie de Beaufort-en-Anjou et intègre le bénéfice des droits acquis notifié par courrier du 11 juillet 2019 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 4 avril 2022 ;

VU le SAGE du bassin versant de L'Authion, approuvé le 22 décembre 2017 ;

VU le Plan National de Prévention des Déchets ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-la-Loire et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaufort-en-Anjou dont la dernière modification a été approuvée le 31 juillet 2019;

VU la demande relative à la réhabilitation de la déchèterie de Beaufort-en-Anjou présentée en date du 2 décembre 2024 et complétée le 26 mars 2025, par la Communauté de Communes Beaugeois Vallée, dont le siège est implanté 15 Av. le Gouz de la Boulaye, 49150 Baugé-en-Anjou;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT49-AP-2024-011 du 14 juin 2024 accordant une dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (loi Barnier) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – année 2024 n° 219 du 30 août 2024 portant dispense d'étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) en date du 13 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable actualisé du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire en date du 27 juin 2025 ;

VU le rapport du 09 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'avis favorable des services du SDIS 49 en date du 13 janvier 2025 est assorti de 3 observations :

- permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachable au niveau des accès des bâtiments,
- s'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et la taille de l'établissement,
- respecter en tous points les dispositions de la norme NFC 14-100 et C15-100 et le guide UTE C15-712-1 notamment.

Considérant que le projet de réhabilitation de la déchèterie de Beaufort-en-Anjou est dispensé d'étude d'impact ;

Considérant que la dérogation accordée au titre de la loi Barnier est assortie de mesures compensatoires reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les modifications apportées par le présent projet ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dès lors qu'elles n'entraînent pas de conséquences significatives sur l'environnement, la sécurité ou la santé publique ;

Considérant que les aménagements prévus par l'exploitant permettent d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité, de protection de la santé, de l'eau, de l'air, des sols, des paysages, des espèces animales et végétales ainsi que du patrimoine ;

Considérant que les équipements et dispositifs techniques mis en place garantissent la maîtrise des risques et nuisances dans des conditions équivalentes ou supérieures à celles de la situation initiale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la déchetterie implantée au lieu-dit «Les pièces du bois» sur la commune de Beaufort-en-Anjou et exploitée par la Communauté de Communes Beaugeois Vallée dont le siège social se trouve 15, avenue Legoulz de la Boulaie, Baugé - 49 150 Beaufort-en-Anjou, fait l'objet du présent arrêté et sont détaillées aux tableaux de l'article 2.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 sus-visé est remplacé par :

Les activités exercées sont inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,2 tonnes	Déclaration
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non-dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	2700 m ³	Enregistrement
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	180 t/jour	Enregistrement

(*) : E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Compte-tenu de la présence d'une installation sous le régime de l'enregistrement, les installations classées sous la rubrique 2710-1-b ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Liste des installations concernées par une rubrique IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	1,24 ha	Déclaration

Article 3 : Procédure

La procédure applicable à l'établissement reste celle de l'autorisation encadrée par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous:

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations de collecte de déchets non-dangereux,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), applicable aux installations de collecte de déchets dangereux,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Localisation

Les installations sont implantées au lieu-dit « Les pièces du bois », sur la commune de Beaufort-en-Anjou comme suit :

Commune	Parcelle	
	Section	N°
Beaufort-en-Anjou	YN	31

La parcelle YN 0031 est d'une surface de 12 393 m². La déchetterie est uniquement implantée sur la totalité de cette parcelle.

Article 6 : Travaux de restructuration

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 sus-visé est remplacé par :

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a sont réparties comme suit :

Déchets non-dangereux	Contenant	Volume
Déchets verts	Plateforme de dépose au sol + plateforme tampon (750 m ² + 125 m ²)	1 750 m ³
Gravats	Plateforme de dépose au sol de 110 m ²	220 m ³
Carton	2 bennes de 35 m ³	70 m ³
Bois	2 bennes de 35 m ³	70 m ³

Métaux	1 benne de 35 m ³	35 m ³
Mobilier	1 benne de 35 m ³	35 m ³
Tout-venant incinérable	2 bennes de 35 m ³	70 m ³
Tout-venant non incinérable	1 benne de 35 m ³	35 m ³
Plâtre	1 benne de 35 m ³	35 m ³
nouvelle REP	1 benne de 35 m ³ + 1 local de 51 m ²	1 benne de 35 m ³ + 1 local de 51 m ²
3 emplacements pour bennes tampon	3 bennes de 35 m ³	105 m ³
Point d'apport volontaire	4 PAV de 4 m ³	16 m ³
Total		2527 m³

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-1b sont réparties comme suit :

Déchets dangereux	Contenant
DDS	1 local de 53,33 m ²
D3E	1 local de 54,24 m ²
Huiles	1 colonne à huile de 3 m ³
Total	6,2 tonnes

Article 7 : Conformité au dossier de porter à connaissance

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 est remplacé par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 2 décembre 2024 et complété le 26 mars 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 8 : Déchets admissibles

L'article 3.C.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 est remplacé par :

Les déchets admissibles à la déchèterie sont issus des activités des ménages et sont listés dans les tableaux visés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Installations de panneaux photovoltaïques

L'exploitant est autorisé à mettre en place une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque, constituée de 659 panneaux répartis sur trois ombrières implantées selon le plan joint en annexe 1 :

- au-dessus des quais de déchargement (surface : 358,68 m²),
- au-dessus des locaux techniques et de stockage (surface : 580,72 m²),
- au-dessus de la zone d'entrée de l'installation (surface : 458,20 m²).

La puissance maximale installée est limitée à 296 kWc.

Résistance au feu et prévention des risques :

- Les structures supportant les panneaux photovoltaïques (ombrières 1 et 2) doivent disposer d'un classement de résistance au feu B Roof (t3), attesté par procès-verbal émis par un organisme accrédité.
- Ce classement doit couvrir l'ensemble constitué de la toiture, des panneaux photovoltaïques, de leurs systèmes de fixation, isolants et interfaces.
- Les poteaux traversant des locaux à obligation coupe-feu (REI 120) doivent être coffrés par des murs ou protections coupe-feu de niveau équivalent, assurant la continuité de la performance REI 120 du local.

Intégration à l'installation existante :

- L'installation photovoltaïque doit être complètement indépendante des structures de stockage, tant sur le plan mécanique qu'électrique.
- Une hauteur libre suffisante doit être maintenue sous les ombrières pour permettre les manœuvres des bennes et véhicules, et pour l'entretien régulier de la structure.
- Aucun élément combustible ou à risque incendie ne doit être stocké à proximité immédiate des câblages, boîtiers ou composants électriques.

Sécurité électrique :

- Chaque ombrière doit être équipée d'un boîtier de coupure, contenant des fusibles, relié à l'arrêt d'urgence général de l'installation photovoltaïque, via une bobine MX.
- L'ensemble des onduleurs doit être regroupé dans un shelter électrique, relié par un réseau enterré.

Documentation et contrôles :

- Les documents suivants doivent être tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées :
 - Le procès-verbal de classement B Roof (t3) du système d'intégration retenu,
 - Les plans de l'installation photovoltaïque,
 - Les documents d'entretien, de maintenance et de sécurité de l'installation.
- L'exploitant s'engage à maintenir l'installation en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque sur sites ICPE.

Article 10 : Encadrement des travaux

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout incident ou accident susceptible de survenir au cours des travaux de réhabilitation ou de mise en sécurité du site.

À l'issue des travaux, l'exploitant notifie aux services de l'inspection la date effective de fin des travaux. Il transmet, dans un délai de trois mois suivant cette date :

- Un rapport de fin de travaux présentant notamment les opérations réalisées ;
- Les plans de récolement à jour précisant l'état final du site, notamment les ouvrages résiduels, les réseaux neutralisés ou maintenus, et toute structure conservée.

Toute modification du projet ou des conditions de réalisation des travaux par rapport au dossier validé doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées et ne peut être mise en œuvre qu'après accord formel de celle-ci.

Article 11 : Dispositif de gestion des eaux pluviales

L'article 4.B de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 est remplacé par :

La régulation et le traitement des eaux pluviales du site sont assurés par un système comprenant :

- Un bassin étanche d'un volume de 590 m³, réalisé avec une géomembrane et commun à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- Un dispositif de régulation des eaux pluviales permettant d'assurer le débit de fuite de 2,6 l/s ;
- Un poste de relevage permettant le relèvement des eaux de ruissellement et une vanne de confinement en aval du bassin ;

- une sur-verse en aval de la vanne de confinement et en amont du séparateur à hydrocarbures,
- Un séparateur à hydrocarbures ou un dispositif équivalent situé en sortie du bassin étanche, garantissant la qualité des eaux rejetées dans un fossé périphérique.

La surverse ne peut pas avoir lieu si les eaux sont confinées dans le bassin. Elle sert uniquement à contrôler le débordement lorsque le débit de régulation ne permet pas le traitement du débit, lors de précipitations exceptionnelles.

Le volume de stockage du bassin est suffisant pour retenir l'intégralité des eaux en cas de sinistre, empêchant ainsi tout déversement accidentel vers le milieu naturel.

VALEURS LIMITES D'EMISSION (VLE)

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	VLE (arrêté du 26 mars 2012)
pH	5,5-8,5
Température	< 30 °C
MES	< 100 mg/L
DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Indice phénols	< 0,3 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux	< 0,1 mg/l
AOX	< 5 mg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (somme des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l

Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 est remplacé par :

« Outre les dispositifs portatifs adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site, la défense incendie est assurée par un poteau incendie à moins de 100 mètres de tous les stockages de l'établissement et délivrant un débit à minima de 115 m³/h à environ 1 bar. »

Article 13 : Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie

La gestion des eaux d'extinction est assurée par le bassin étanche de régulation des eaux pluviales décrit à l'article 11 de l'arrêté.

Article 14 : Mesures compensatoires de la dérogation Loi Barnier

L'exploitant prévoit les aménagements suivants :

- La haie située le long des limites de propriétés en partie Ouest (partie donnant sur l'A85) sera conservée et renforcée par la plantation d'essences locales afin de compléter les zones «ouvertes» ;
- Les déblais de l'installation seront remis en œuvre sous forme de merlon le long de la zone de l'A85 et plantés avec des essences locales de feuillus et arbres de moyen jet afin de renforcer le masque végétal ;
- Le fossé existant sera conservé en l'état.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, **dans un délai de deux mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Président de la Communauté de Communes Beaugois-Vallée sise - 15 avenue Legoulz de la Boulaie – Baugé – 49150 Baugé-en-Anjou par courrier recommandé.

Fait à Angers, le **8 SEP. 2029**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LEROY

ANNEXE 1

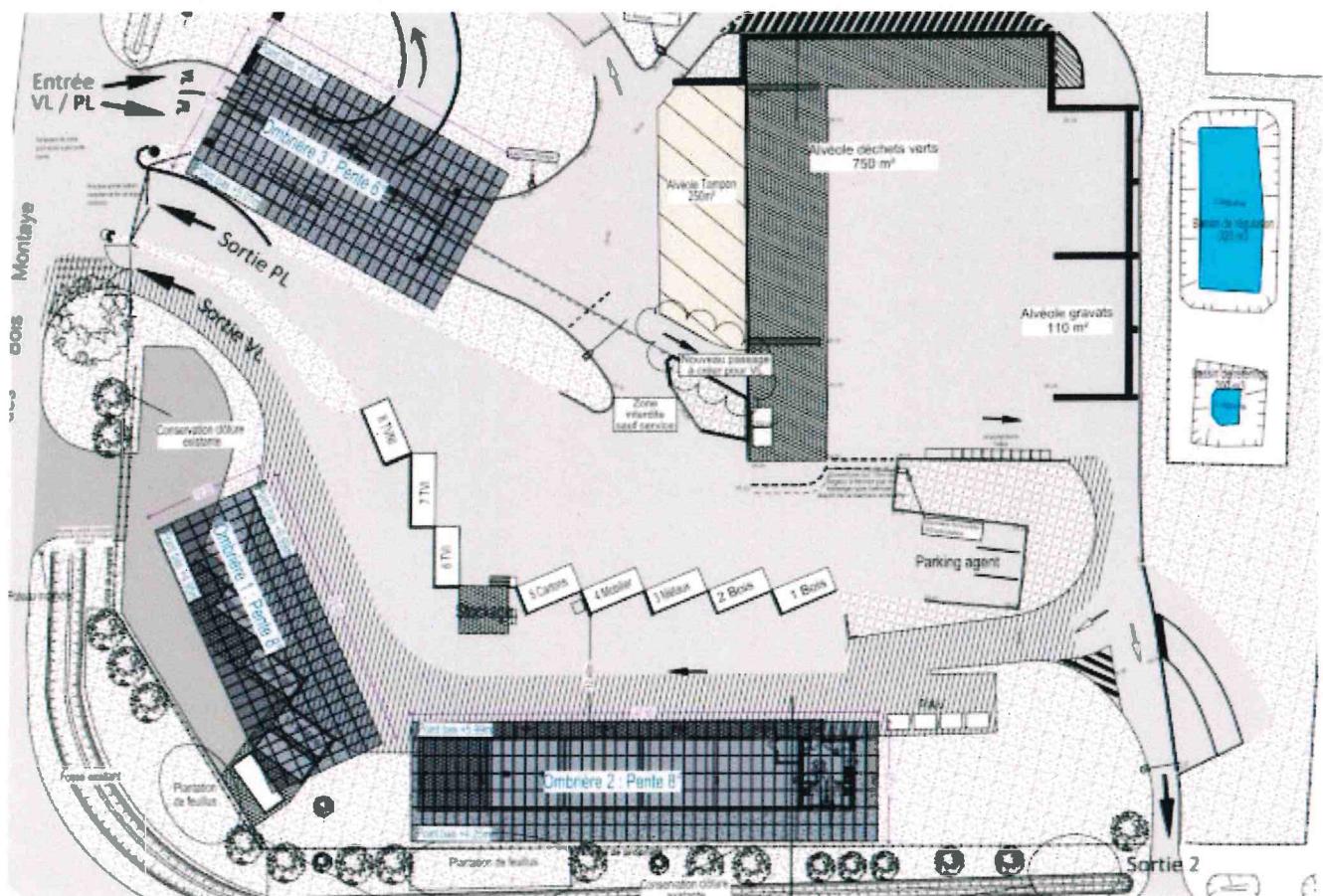


Figure 8 : plan d'aménagements des ombrières photovoltaïques

Vé pour être annexé
ADC APPATBIS n°821
 en date du 28/09/2025
 ANGERS, le 28/09/2025
 Le Préfet,
 et par dérogation l'adjoint administratif
Signature
 Noël MAZEL

Бюдже
етов
код 20
номер
закона
100
закон
о бюджетах
и финансах
Республики
Узбекистан
1998 год